

Page d'accueil

Décision DCC 01-072 du 13 août 2001

WOKOU Thomas

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Traitements inhumains et dégradants
3. Violation de la Constitution

Les violences et sévices exercés par un citoyen sur un autre et attestés par un médecin agréé constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 septembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1394/0084/REC, par laquelle Monsieur Thomas Wokou porte plainte contre la société de gardiennage "MSA" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Thomas Wokou expose que, pour avoir emprunté une voie publique réservée aux piétons, il a été interpellé par un des gardiens de la société "MSA" à cinquante mètres de leur poste qu'il venait de dépasser ; que ledit gardien et ses collègues se sont jetés sur lui et lui ont mis dans les yeux du gaz lacrymogène au motif que ce passage est interdit ; qu'ils l'ont battu, lancé dans leur véhicule et conduit à leur siège à Cadjèhoun ; qu'il soutient qu'ils lui ont soutiré son porte-monnaie, sa montre et divers documents ; qu'il soumet à la Cour « la vérité d'un cas de torture, de sévices corporels, de coups et blessures volontaires sur un citoyen fils de ce pays ... » afin que la Haute Juridiction «corrige cet aspect d'injustice » ;

Considérant qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction, que la direction générale du MSA reconnaît que son agent, le sieur Justin Olanyan, «s'est vu contraint de faire usage de sa matraque et de son gaz lacrymogène » ; que ces violences et sévices exercés par le sieur Justin Olanyan sur Thomas Wokou, un citoyen traversant, de surcroît, une voie publique et attestés par un médecin agréé, constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Les agissements de Monsieur Justin Olanyan, agent de sécurité de la société MSA en service à l'Hôtel du Port, constituent une violation de la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Thomas Wokou, au directeur général de la société MSA, à Monsieur Justin Olanyan, au directeur de l'Hôtel du Port, au commissaire du Commissariat spécial du Port et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**